

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur David DER BOGHOSSIAN,

né le 02 juillet 1976 à MARSEILLE,

de nationalité française,

demeurant 55 Chemin des Bellons 13011 MARSEILLE,

marié à Madame Jessica MORCILLO sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître DECORPS, notaire à MARSEILLE, préalablement à leur union célébrée à MARSEILLE le 21 juillet 2018,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société HDL,

société civile au capital de 2 812 euros, ayant son siège social 55 Chemin des Bellons, 13011 MARSEILLE,

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 041 187 RCS MARSEILLE,

représentée par Monsieur David DER BOGHOSSIAN, gérant,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

A parapher :

Initial
DB

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société HDL, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur David DER BOGHOSSIAN, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- **10 parts sociales de la société 3 DELIBES**, société civile immobilière au capital de 200 euros, ayant son siège social 55, chemin des Bellons 13011 MARSEILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 798 512 182 et représentée par son gérant Monsieur David DER BOGHOSSIAN.

La société 3 DELIBES a pour objet principal : l'acquisition, la construction et la propriété de tous biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel.

L'apporteur détient en pleine propriété 196 parts sociales, représentant 98 % du capital social et des droits de vote de la société 3 DELIBES.

Le présent apport porte sur 10 parts sociales, d'une valeur nominale de 1 euros chacune, entièrement libérées et représentant 5 % du capital social et des droits de vote de la société 3 DELIBES.

Les 10 parts sociales apportées sont évaluées à la somme de TRENTE-DEUX-MILLE CINQ-CENTS EUROS (32 500,00 euros).

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il est propriétaire des parts sociales apportées et il a la pleine capacité pour en disposer,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société 3 DELIBES dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **TRENTE-DEUX-MILLE CINQ-CENTS EUROS (32 500,00 euros)**, il sera attribué à l'apporteur 3 250 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euros chacune, entièrement libérées, de la société HDL, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

A parapher :

Initial
DB

Monsieur David DER BOGHOSSIAN, gérant de la société HDL, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

L'Apporteur fera son affaire personnelle de la déclaration et du paiement de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport.

Il est rappelé que la plus-value réalisée lors de l'apport de parts ou d'actions relève du régime d'imposition des plus-values de cession de valeurs mobilières, soumises de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, ou sur option globale du contribuable au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du CGI, la plus-value d'échange bénéficie toutefois automatiquement d'un report d'imposition lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société HDL.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

SIGNATURE ELECTRONQUE

Les Parties acceptent par les présentes de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services DocuSign® qui assurera la sécurité et l'intégrité des copies

A parapher :

Initial
DB

numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois et règlements relatifs à la signature électronique.

Chaque Partie garantit que les signataires du présent acte ont tous pouvoirs pour procéder à la signature électronique des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois et règlements relatifs à la signature électronique, et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Le présent acte sera établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et le procédé permettra à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

Fait par signature électronique

Le 26 février 2026

**La société HDL,
représentée par Monsieur David DER
BOGHOSSIAN**

Signed by:

27BD24CE2F4A44E...

**La société 3 DELIBES,
représentée par Monsieur David DER
BOGHOSSIAN**

Signed by:

27BD24CE2F4A44E...